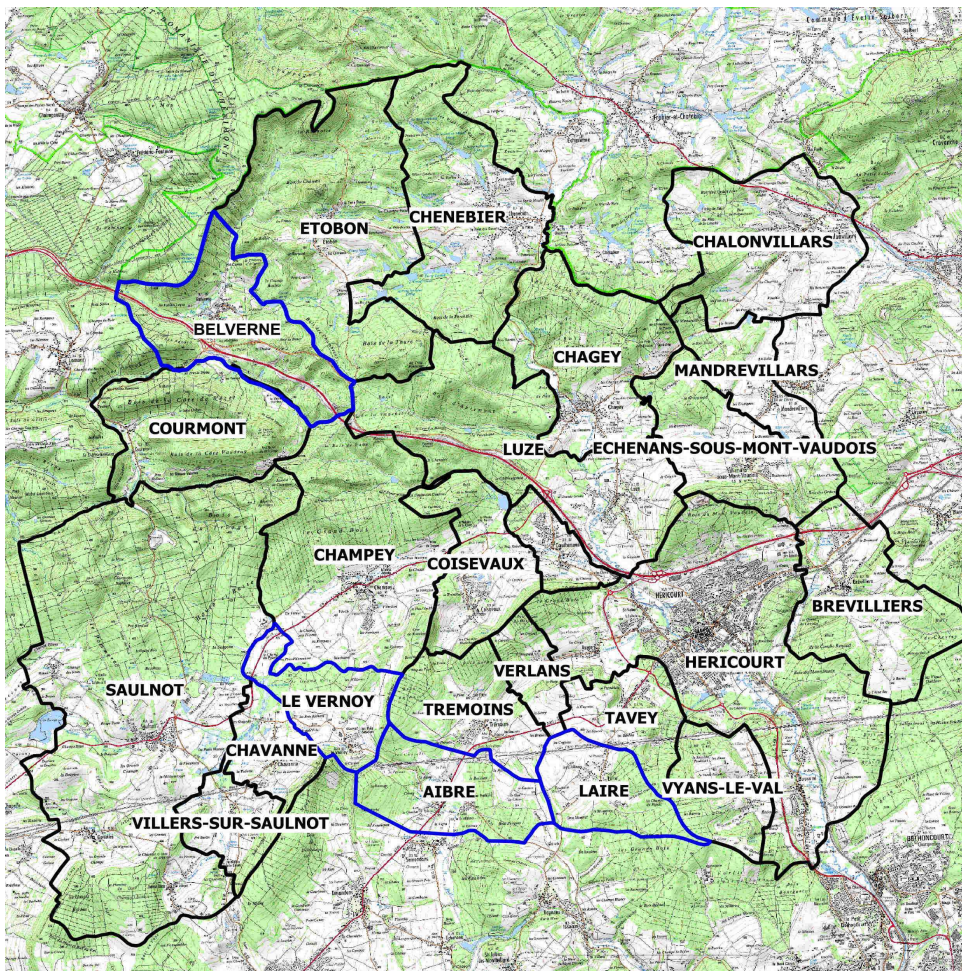


Communauté de Communes du Pays d'Héricourt Élaboration du PLU intercommunal

- Extension du périmètre aux communes d'Aibre, Belverne, Laire et Le-Vernoy
- Nouvelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE



Août 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1ÈRE PARTIE	5
PLU : EVOLUTIONS RECENTES	5
■ Inscription des contrats de ville dans les outils de planification stratégique du territoire.....	5
■ Biodiversité , nature et paysages - Loi du 8/08/2016.....	5
■ Enquêtes publiques dématérialisées - Ordonnance du 3/08/2016 - Décret du 24/04/2017.....	5
■ Caractérisation des zones humides – Arrêt du Conseil d’État du 22/02/2017.....	6
2ÈME PARTIE	8
LES SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE	8
■ A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	
■ AS.1 – PROTECTION DES EAUX.....	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	
■ EL.11 – INTERDICTION D’ACCÈS AUX ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS.....	
■ I.1 – PROTECTION DES CANALISATIONS D’HYDROCARBURE.....	
■ I.1 bis – PROTECTION DES CANALISATIONS D’HYDROCARBURE (TRAPIL).....	
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ.....	
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ.....	
■ T 1 - VOIES FERRÉES.....	
LES PROJETS D’INTÉRÊT GÉNÉRAL	15
3ÈME PARTIE	16
CONTRAINTES D’ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	16
▶ AGRICULTURE	16
■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles.....	16
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	16
▶ AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME	17
■ PPA de l’aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt et Delle.....	17
■ Développement des énergies renouvelables - L’Éolien.....	17
▶ BOIS ET FORETS	18
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	18
■ Réglementation des boisements.....	18
▶ BRUIT	19
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	19
▶ CONSOMMATION D’ESPACE	19
■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation.....	19
■ Urbanisation limitée en l’absence de SCoT.....	20
▶ EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE	21
■ SAGE de l’Allan :.....	21
■ PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 :.....	21
■ Contrats de rivières.....	22
■ Ressource en eau potable.....	22
■ Assainissement.....	23
■ Concertation entre acteurs de l’eau et de l’urbanisme.....	24
▶ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	24
■ Dispositions générales.....	24
■ État initial de l’environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	24
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE.....	26
■ Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides.....	27
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE	28
▶ PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :.....	30
▶ RISQUE INCENDIE	30
▶ RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	31
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES	33
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	33
■ Déchets inertes et déchets du BTP.....	35
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	35
■ Risque Minier :.....	36
■ Sites et sols pollués.....	36
▶ TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS	36
■ Routes.....	36
■ Liaisons douces.....	38
ANNEXES	39
▶ LISTE ACTUALISÉE DES DOCUMENTS D’URBANISME PAR COMMUNE	39
▶ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE	40

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

La communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale, par délibération du 10 décembre 2015.

Dans le cadre de cette procédure, un premier « porter à connaissance » avait été rédigé puis transmis à la communauté de communes le 21 juillet 2016. Ce dossier recensait notamment :

- les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme,
- les servitudes d'utilité publique,
- les projets d'intérêt général,
- les dispositions réglementaires d'ordre général ou spécifiques à la communauté de communes
- les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Depuis, 4 communes, à savoir : Belverne, Aibre, Laire et Le Vernoy, ont rejoint la CCPH le 1^{er} janvier 2017, portant à 24 le nombre de communes de l'EPCI (voir tableau récapitulatif *en fin de page*).

En conséquence, et conformément aux dispositions introduites par l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, **la communauté de communes a délibéré le 27 juin 2017 afin d'étendre à la totalité de son territoire la procédure d'élaboration de son PLU intercommunal.**

Dès lors, un « **porter à connaissance** » **actualisant le précédent dossier, s'avère nécessaire.** Tel est l'objet du présent document, qui complète le « porter à connaissance » rédigé et transmis à la communauté de communes en juillet 2016.

Liste des communes de la CCPH

Aibre	Coisevaux	Luze
Belverne	Courmont	Mandrevillars
Brevilliers	Couthenans	Saulnot
Chagey	Echenans-sous-Mont-Vaudois	Tavey
Châlonvillars	Etobon	Trémoins
Champey	Héricourt	Verlans
Chavanne	Laire	Villers-sur-Saulnot
Chenebier	Le Vernoy	Vyans-le-Val

1ère PARTIE

PLU : EVOLUTIONS RECENTES

■ Inscription des contrats de ville dans les outils de planification stratégique du territoire

Le décret n° 2015-586 du 31/07/2015 a fixé la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements devant prendre en considération les objectifs de la politique de la ville. Parmi ces documents, figurent les PLU et PLUi.

Voir à ce sujet le chapitre « Logement, habitat et mixité sociale », page 28.

■ Biodiversité , nature et paysages - Loi du 8/08/2016

La loi du 8/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, apporte quelques « retouches » au droit de l'urbanisme et en particulier aux PLU :

- en améliorant le cadre de protection des continuités écologiques, – *Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 26,*
- en ré-instituant l'obligation de procéder à une révision du PLU, lorsque l'EPCI ou la commune décide d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives (art. L.153-31 4° du code de l'urbanisme) (1). Cette mesure participe à la lutte contre l'artificialisation des sols en amenant les collectivités à reconsidérer les anciennes zones à urbaniser qui n'ont reçu aucune réalisation pendant 9 ans.

■ Enquêtes publiques dématérialisées - Ordonnance du 3/08/2016 - Décret du 24/04/2017

l'ordonnance du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été complétée par le décret d'application du 25 avril 2017,

Ce décret d'application entré en vigueur le 28 avril 2017, apporte des nuances et clarifie l'ordonnance du 3 août 2016 concernant notamment la modernisation et la dématérialisation de l'enquête publique, en développant la possibilité de consultation et de participation en ligne tout en maintenant le côté « présentiel » de l'Enquête publique.

Ainsi :

- **l'avis d'ouverture de l'enquête publique** mentionné à l'art. R.123-11 du Code de l'environnement, doit être publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, mais il **doit également être publié, désormais, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête**. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis doit être publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département (à savoir le site de la préfecture, pour la Haute-Saône). Dans ce cas, l'autorité compétente doit transmettre l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

1 - il s'agit du rétablissement d'une disposition de la loi ALUR, dont l'entrée en vigueur avait été différée au 1^{er} juillet 2015 et qui, de ce fait, avait été omise lors des travaux de recodification du code de l'urbanisme.

► **le public doit pouvoir consulter le dossier d'enquête sur Internet pendant toute sa durée** (cf.art. R.123-9 § II du Code de l'environnement). Un dossier et un registre sur support papier doivent toutefois être accessibles en un ou plusieurs lieux et le commissaire enquêteur reste la pierre angulaire du dispositif. **L'arrêté de mise à l'enquête publique** mentionné à l'Art. R.123-9 , **doit préciser l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé** auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.

► **seules les observations envoyées par internet doivent être insérées dans le registre dématérialisé**, conformément aux dispositions de l'Art. R.123-13 § II du Code de l'environnement. Il est à noter néanmoins, qu'**à partir du 1^{er} mars 2018, l'intégralité des observations devront être mises à la disposition du public sur internet.**

► **la mise à disposition du public d'un poste informatique de consultation du dossier de présentation reste obligatoire**, comme précisé dans l'ordonnance, bien que le décret de mise en application ne le mentionne plus.

► **le rapport d'enquête publique doit être publié sur le site internet de la collectivité ou celui des services de l'État** (à savoir, le site de la préfecture pour la Haute-Saône), conformément aux dispositions de l'Art. R.123-11 II du Code de l'environnement, qui stipule : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur .../... sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'Art. R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

■ **Caractérisation des zones humides – Arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017**

Aux termes de l'article L. 211-1 §I/1° du code de l'environnement, « **on entend par zone humide** les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, indique par ailleurs qu'**une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation**, qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, **le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.»**

Il considère en conséquence que **les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs.**

Il convient donc d'appliquer les dispositions légales et réglementaires précitées, telles que celles-ci ont été précisées par le Conseil d'État.

Ainsi, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par

exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides sont cumulatifs en présence de végétation, ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le territoire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt est concerné par les servitudes d'utilité publique figurant pages 23 à 40 du « Porter à connaissance » de juillet 2016.

À ces servitudes s'ajoutent les servitudes inhérentes aux 4 nouvelles communes (Aibre, Belverne, Laire et Le-Vernoy), dont la liste figure dans le tableau pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Pour mémoire, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes des fiches juridiques actualisées, qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été rédigées pour la plupart des servitudes, **à l'exception des servitudes codifiées « I.1 » et « I.1 bis »** (*), pour lesquelles il conviendra de se référer aux fiches antérieures figurant sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans la version « consolidée » de ces fiches, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme », dans le précédent « porter à connaissance », page 11.

Il est rappelé enfin, que le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme. Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

() Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES</u></p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux .</p> <p>Cours d'eau concernés : ruisseaux des <i>Terriers, du Bois des Creux, de l'Étang de Chaudot, du Fau, des Prés au Prince, du Bois du Beney, du Bois des Chambreux sur Belverne</i> – Pas de données sur les 3 communes du Doubs.</p> <p><i>Voir report sur le plan des servitudes de la carte communale actuellement en vigueur.</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <u>AS.1 – PROTECTION DES EAUX</u></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Captages concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Source de la Baumette, située sur la commune d'Issans (Dep 25) et géré par le SIE des eaux de la Vallée du Rupt. <p><i>Voir communes concernées dans le tableau récapitulatif page 12 + cartes des périmètres de protection dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le chapitre « Ressource en eau potable page 22.</i></p>	<p><i>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.</i> ● <i>Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté – 8 rue Heim – CS 90247 – 90005 Belfort Cedex.</i>
<p>■ <u>EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.</p> <p>Voies concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>RD.37 en traversée d'Aibre (côté Le Vernoy), datant du 23/07/1845,</i> - <i>RD.683 en traversée d'Aibre, datant du 3/05/1927,</i> - <i>RD.37 en traversée de Le Vernoy, datant du 7/05/1857.</i> <p><i>(Aucune servitude d'alignement sur Belverne et Laire)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Département du Doubs – Direction générale des services – 7 avenue de la Gare d'eau – 25031 BESANCON CEDEX.</i>
<p>■ <u>EL.11 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS</u></p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations.</p> <p>Routes concernées : RD 438 à, Belverne.</p> <p><i>Voir report sur le plan des servitudes de la carte communale actuellement en vigueur.</i></p>	<p><i>DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>I.1 – PROTECTION DES CANALISATIONS D’HYDROCARBURE</u></p> <p>Servitudes relatives à la construction et à l’exploitation de pipe-lines d’intérêt général, destinés au transport d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.</p> <p>Ouvrages concernés : Pipeline de la SPSE (*) destiné au transport d’hydrocarbures liquides sous pression, à savoir : 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34” (864 mm) - 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40” (1016 mm) - 1 câble coaxial (L.G.D. n°393), destiné aux télétransmissions.</p> <p>Commune traversée : Laire</p> <p><i>Voir détail des servitudes et préconisations dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, pages 24, 33 et 34 - Voir également la description de l’ouvrage et la réglementation qui s’y applique, dans le courrier de la SPSE du 06/02/2017, dans le dossier « Documents annexes » + le report sur plan de la zone de 195 m axée sur les canalisations, dans laquelle la consultation de l’exploitant s’impose pour tout projet de construction</i></p> <p>Attention : outre les servitudes I1 instituées pour la protection des ouvrages, il conviendra de tenir compte également des zones de dangers inhérentes aux canalisations (voir à ce sujet le chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses », page 85 du précédent dossier de « porter à connaissance »).</p>	<p><i>SPSE Surveillance Entretien Ligne Direction technique La Fenouillère – Route d’Arles BP 14 13771 FOS SUR MER Cedex</i></p>
<p>■ <u>I 1 bis – PROTECTION DES CANALISATIONS D’HYDROCARBURE (TRAPIL)</u></p> <p>Servitudes relatives à la construction et à l’exploitation de pipe-lines par la société d’économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) : servitudes instituées dans une bande de 12 mètres axée sur la canalisation.</p> <p>Ouvrages concernés : tronçons de l’oléoduc de défense commune « Langres – Belfort ».</p> <p>Commune traversée : Belverne.</p> <p><i>Voir détail des servitudes et préconisations dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, page 34 - Voir également le courrier de la Sté TRAPIL du 13/02/2017 + fiche descriptive des servitudes + report cartographique du tracé de la canalisation, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p> <p>Attention : outre les servitudes I 1bis instituées pour la protection de l’ouvrage, il conviendra de tenir compte également des zones de dangers inhérentes à la canalisation (voir à ce sujet le chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses », page 33).</p>	<p><i>Sté des transports pétroliers par pipeline TRAPIL - Oléoducs de défense commune – 228 route de Demigny-Champforgeuil – CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>I.3 – CANALISATIONS DE GAZ</u></p> <p>Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz (bande de servitudes non aedificandi et non sylvandi d'une largeur de 10 m sur Aibre et Laire – de 20 m sur Le-Vernoy)..</p> <p>Canalisations de gaz haute pression concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Voisines - Dambenois » DN 500 - 67,7 PMS - Communes concernées : Aibre -Laire (en limite communale). ● « Morelmaison - Oltingue (Marches du Nord Est) » DN 900 - 85 PMS - Commune concernée : Le-Vernoy. <p><i>Voir synthèse des incidences des servitudes et autres dispositions réglementaires page 14 + synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la protection des populations dans les zones de dangers des canalisations page 33 + report cartographique sur fichiers informatiques sur CD-rom + courrier de GRTgaz du 6/03/2017, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>GRTGaz – Direction des Opérations Pôle Exploitation Nord-Est – Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Boulevard de la République BP 34 – 62232 ANNEZIN.</i></p>
<p>■ <u>I.4 – ÉLECTRICITÉ</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique.</p> <p>Réseaux concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réseau de distribution géré par ENEDIS (ex-ERDF) 6 Voir report des réseaux sur les PLU et cartes communales existants ou en cours d'élaboration (pour Laire). ● réseau de transport d'électricité géré par RTE : pas de lignes supplémentaires à prendre en compte. <p><i>Voir courrier électronique de RTE, du 5/05/2017, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>ENEDIS – Direction opérationnelle Est – Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – 57 rue Bersot – BP 1209 25000 BESANCON</i> ● <i>RTE – Centre Développement et Ingénierie - Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex.</i>
<p>■ <u>T 1 - VOIES FERRÉES</u></p> <p>Servitudes relatives aux voies ferrées.</p> <p>Voie concernée : La LGV n° 014 000 dite Rhin-Rhône - Communes concernées : Laire, Aibre et Le-Vernoy.</p> <p><i>Pour plus d'informations, voir copie du courrier électronique de la SNCF du 23/02/2017 + report cartographique sur fichiers informatiques sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>SNCF RÉSEAU – 92 avenue de France – 75013 PARIS</i></p> <p><i>SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette – 69003 LYON.</i></p>

■ Servitudes « AS.1 » :

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ⁽²⁾ instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Une première liste de périmètres de protection de captages, situés sur le territoire intercommunal, a été communiquée par l'ARS dans le précédent « porter à connaissance » de juillet 2016 (Voir *tableau récapitulatif pages 29 à 32*). Cette liste est à compléter par les périmètres de protection de captages figurant dans le tableau récapitulatif ci-après.

Les périmètres de protection de captages devront être reportés en totalité sur le/les plan(s) des servitudes du PLUi.

D'autre part, les zonages et le règlement du PLUi devront tenir compte de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés. Ainsi le règlement du PLU devra être cohérent avec les dispositions réglementaires imposées dans les différents périmètres et figurant dans le ou les arrêtés de DUP.

2 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)

Commune	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom du captage	Captage(s) sur le territoire communal	Périmètres de protection de captage(s) sur le territoire communal	Date de la DUP instituant des périmètres de protection	Avancement de la procédure de protection	Éléments à reporter dans le PLUi	Autres points à aborder dans le PLUi (qualité de l'eau distribuée – problème quantitatif...)
Aibre	SIE des eaux de la Vallée du Rupt	Source de la Baumette située sur la commune d'Issans	NON	OUI (pour la source de la Baumette située à Issans) ● PPR(A) dit « LGV » - Section AC + Section ZD - voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP. ● PPE	28/05/2015			
Belverne	Régie communale	Sources de la Fontaine des Rougelières n° 1, 2 et 3 situées sur le territoire de Clairegoutte	NON	NON	20/03/1986	-	RAS	Pas de problème quantitatif, mais l'eau distribuée est agressive – Le syndicat doit optimiser le traitement de mise en équilibre de l'eau
Héricourt			NON	OUI (pour la source de la Baumette située à Issans) ● PPE - voir secteur concerné sur plan annexé à l'arrêté de DUP.	28/05/2015			
Laire	Syndicat d'alimentation en eau potable de Champagney		NON	OUI (pour la source de la Baumette située à Issans) ● PPR(A) dit « Perte de Laire » - Section ZB + Section ZD - voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP ; ● PPR(A) dit « LGV » - Section ZA - voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP ● PPR(B) dit « Perte de Laire » - Section ZD - voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP ; ● PPE - voir secteur concerné sur plan annexé à l'arrêté de DUP.	28/05/2015			
Tavey	Syndicat d'alimentation en eau potable de Champagney		NON	OUI (pour la source de la Baumette située à Issans) ● PPR(A) dit « LGV » - Section A - voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP- ● PPE - voir secteur concerné sur plan annexé à l'arrêté de DUP.	28/05/2015			
Trémoins	Syndicat des Eaux du Vernoy		NON	OUI (pour la source de la Baumette située à Issans) ● PPR(A) dit « LGV » - Section ZC - voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP ; ● PPR(A) dit « Le Cheney » - Section ZC et Section ZH – Voir parcelles concernées dans l'arrêté de DUP . ● PPE - voir secteur concerné sur plan annexé à l'arrêté de DUP.	28/05/2015			
Verlans	Syndicat des Eaux du Vernoy		NON	OUI (pour la source de la Baumette située à Issans) ● PPE - voir secteur concerné sur plan annexé à l'arrêté de DUP.	28/05/2015			

■ Servitudes I3 :

Conformément aux dispositions de la circulaire N°2006-55 du 4/08/2006 ⁽³⁾ GRTgaz demande :

- qu'en application de l'art. L.151-43 du code de l'urbanisme (ancien article L.126-1), les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence des canalisations soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU,
- qu'en application de l'art. R.151-34 (ancien art. R.123-11) du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présente la canalisation et d'inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des 3 niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs),
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagement et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers – *Voir à ce sujet le chapitre « canalisations de transport de matières dangereuses » , page 33 ,*
- qu'il existe des règles de densité maxi. de population dans les zones d'effets.

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'une canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

– contraintes liées à la sécurité industrielle :

dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation :

Il convient notamment de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi. Dans cette bande de servitude, dont la largeur diffère en fonction de la canalisation, il est rappelé que seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 m sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle des canalisations y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans la bande de servitude - *Voir à ce sujet, le courrier de GRTgaz du 6/03/2017 dans le dossier « Documents annexes ».*

– Contraintes réglementaires ⁽⁴⁾ relatives aux travaux à proximité :

- tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT ⁽⁵⁾ - *Voir à ce sujet les fiches de GRTgaz intitulées « Déclarer c'est protéger » + « Projet d'ERP ou d'IGH » + « Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel », dans le dossier « Documents annexes ».*

3 - circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz notamment).

4 - Cf. Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV.

5 - Cf. Art. R.554-26 du code de l'environnement.

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
à la mise en valeur des ressources naturelles
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

Le Département du Doubs signale notamment 2 projets d'équipement, à savoir :

- un équipement *scolaire et péri-scolaire* à Aibre,
- une salle polyvalente (maison de la Lucette) à Laire.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

► AGRICULTURE

■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles

Pour les dispositions générales, voir le chapitre correspondant, page 43 du précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016.

● Pour AIBRE, LAIRE et LE-VERNOY :

Voir fiches analytiques de la DDT.25, avec notamment la représentation cartographique de l'agriculture sur ces 3 communes, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le report sur carte du parcellaire agricole, sur le site <http://geoportail.fr/url/7FcySi>

● Pour BELVERNE :

Seuls 1 exploitant (dont le siège social est à Echenans-Sous-Mont-Vaudois) et 12 ha de surface cultivée ⁽⁶⁾, étaient recensés en 2014. Aucune AOC n'est recensée sur le territoire intercommunal, néanmoins celui-ci est situé en totalité dans l'aire de production de l'IGP ⁽⁷⁾ « Gruyère ».

Voir report sur carte du parcellaire agricole, sur le site <http://geoportail.fr/url/7FcySi>

■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

Pour les dispositions générales, voir le chapitre correspondant, pages 44 et 45 du précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016.

1 installation classée (élevages et autres établissements du secteur agricole), **a été recensée ⁽⁸⁾ sur les 3 nouvelles communes du Doubs**, de la CCPH, à savoir : le **GAEC de la Verdure à Le-Vernoy** (rubrique 2101-2c – vaches laitières) – Distance de réciprocité 100 m.

La DDCSPP de la Haute-Saône, quant à elle, **a communiqué une liste actualisée des ICPE** pour l'ensemble des communes haut-saônoises de la CCPH – Voir tableau ci-après – Cette liste annule et remplace la liste communiquée dans le cadre du précédent « porter à connaissance » de juillet 2016.

6 - **Surface cultivée – chiffres 2014** : surface dédiée à l'agriculture sur le territoire de la commune recensée (seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées).

7 - Indication Géographique Protégée.

8 - pour mémoire : si au moins une des installations d'une exploitation est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des installations (ou sites) est soumis à déclaration, quel que soit l'emplacement

Sources : application SIGAL et fichiers ICPE de la DDCSPP 70.

Commune	Etablissement	Classement ICPE	Distance de réciprocité
AIBRE	HORS DÉPARTEMENT 70		
BELVERNE	----- ----		
BREVILLIERS	GAEC DU FLEURET PREVOT Jérôme	D (déclaration) D	100 Mètres 100 Mètres
CHAGEY	----- ----		
CHALONVILLARS	-----		
CHAMPEY	-----		
CHAVANNE	GAEC DU PRE AU CLAIR	D	100 Mètres
CHENEBIER	-----		
COISEVAUX	GAEC DES PAQUERETTES	D	100 Mètres
COURMONT	-----		
COUTHENANS	-----		
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	GAEC BINDIT GAEC DE LA MOSIERE	D D	100 Mètres 100 Mètres
ETOBON	-----		
HERICOURT	GAEC DE LA LIZAINE	D	100 Mètres
LAIRE LE-VERNOY	HORS DEPARTEMENT 70		
LUZE	GAEC DU CHENE	D	100 Mètres
MANDREVILLARS	-----	D	100 Mètres
SAULNOT	GAEC DE GONDREVILLARS GAEC DE LA ROUGE VIE	D D	100 Mètres 100 Mètres
TAVEY	-----		
TREMOINS	-----		
VERLANS	-----		
VILLERS-SUR-SAULNOT	GAEC DE LA BEAUME	D	100 Mètres
VYANS-LE-VAL	-----		

Voir courrier de la DDCSPP.25 du 8/03/2017 + courrier de la DDCSPP.70 du 15/02/2017 avec la liste des installations concernées + distances de réciprocité à respecter, dans le dossier « Documents annexes.

► **AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

■ **PPA de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt et Delle**

Les communes d'Aibre, Laire et Le-Vernoy sont comprises dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt et Delle qui a été approuvé le 21 août 2013.

Ce document a pour objet de ramener, dans la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites, et de définir les modalités de la procédure d'alerte. Pour cela, 22 actions sont définies pour réduire les émissions de particules et améliorer la qualité de l'air (voir site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-et-les-documents-d-r835.html>)

■ **Développement des énergies renouvelables - L'Éolien**

Comme indiqué dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, le **préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté** par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma**

des autres installations.

définit ⁽⁹⁾ les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Ainsi, les 4 communes nouvellement intégrées à la CCPH sont classées en « commune favorable sans secteur d'exclusion au stade du SRE ».

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽¹⁰⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽¹¹⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement ⁽¹²⁾.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Répartition des surfaces forestières par commune

COMMUNE	Surface totale de forêt	Forêt publique	Forêt privée
AIBRE	215 ha	182 ha	33 ha
BELVERNE	374 ha	316 ha	58 ha
LAIRE	130 ha	117 ha	13 ha
LE VERNY	125 ha	78 ha	47 ha

Le taux de boisement pour l'ensemble des trois communes du Doubs est de 43 %, il n'y a pas de plans simples de gestion.

La commune de Belverne est concernée par 2 schémas de desserte forestière, à savoir :

- le schéma n°29 dit de « Chagey »
- le schéma n°26 dit de « Chérimont ».

Comme pour les autres communes, **les périmètres des forêts relevant du régime forestier devront être reportés en annexe au PLU intercommunal** (c.f article R.151-53 du CU).

Voir le tableau récapitulatif des documents d'aménagements forestiers approuvés, par commune, dans le courrier de l'ONF du 10 mars 2017+ Report cartographique des périmètres des bois et forêts sur fichiers informatiques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Réglementation des boisements**

La commune de **Belverne** a édicté une réglementation des boisements (voir liste ci-dessous), dont il conviendra de tenir compte et dont le périmètre devra être annexé au PLU (cf. art. R.151-53 du CU).

Voir copie de l'arrêté préfectoral portant interdiction et réglementation de certains boisements, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

9 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

10 - C.f Art. L.211-1 du code forestier.

11 - C.f art. L.212-1 et suivants du code forestier.

12 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

► BRUIT

■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature. L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières. Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

Pour plus d'information sur ce classement, voir le courrier de la DDT.70 – Service environnement et risques – du 22/11/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune de BELVERNE est concernée par le classement sonore de la RD 438 ;

Voir l'Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône, ainsi que la carte du tronçon de voie concerné, sur les sites internet :

- des services de l'État en Haute-Saône : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>
- des services de l'État du Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Carte-du-classement-sonore-du-Doubs-par-communes>

Le territoire des 3 communes du Doubs est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport, pour la Ligne à Grande Vitesse (LGV branche est)

La carte est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Carte-du-classement-sonore-du-Doubs-par-communes>

► CONSOMMATION D'ESPACE

■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation

Comme indiqué page 58 du précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2017, en application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme ⁽¹³⁾, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La RD.683 est classée en route à grande circulation ⁽¹⁴⁾ entre Médière et la Haute-Saône. Il en résulte donc, pour toute construction ou installation hors agglomération, **un recul obligatoire de 75 m de part et d'autre de la RD.683**, sur le territoire des communes de :

- Aibre,

13 - dispositions introduites par la loi « Barnier » du 2 février 1995.

14 - avec un trafic de 2815 véhicules/jour (dont 257 poids-lourds) - comptages 2012.

- Trémoins,
- Verlans-milieux
- Tavey.

■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT

Comme indiqué dans le précédent dossier de « porter à connaissance », pages 57 et 58, pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 ⁽¹⁵⁾ a institué la règle dite « d'urbanisation limitée ».

Ces dispositions codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limitent les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT.

Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :**

→ **les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu**, délimitées après le 1/07/2002,

→ **les zones naturelles, agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu ⁽¹⁶⁾

→ **les secteurs non constructibles des cartes communales .../...**

→ **les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme**, pour autoriser

1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie ⁽¹⁷⁾.

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14).

Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes (cf.).

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Actuellement, aucun Schéma de Cohérence Territorial n'est **applicable** sur le territoire de la CCPH.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ⁽¹⁸⁾ délimitée après le 1^{er} juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière, ou un secteur non constructible d'une carte communale qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF ⁽¹⁹⁾.

15 - complétée successivement par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014

16 - POS notamment.

17 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à déposer par l'organe délibérant de la CCPH, avant l'arrêt du projet.

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »).

D'autre part, il est rappelé que tant que le PLUi ne sera pas approuvé, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes dépourvues de document d'urbanisme (Coisevaux, Courmont, Laire, Trémoins et Villers-sur-Saulnot), ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation (sauf dérogation également), pour autoriser

1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie.

► **EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE**

■ **SAGE de l'Allan :**

Comme indiqué, page 65 du précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, une partie du territoire de la CCPH est inclus dans le périmètre du SAGE de l'Allan.

Avec l'extension du territoire intercommunal, 19 communes sont concernées, sur tout ou partie de leurs territoires, à savoir : **Aibre, Laire, Le Vernoy, Brevilliers, Chagey, Chalonvillars, Champey, Chenebier, Coisevaux, Couthenans, Echenans-Sous-Mont-Vaudois, Etobon, Héricourt, Luze, Mandrevillars, Tavey, Trémoins, Verlans et Vyans-le-Val.**

Le SAGE de l'Allan, est en voie d'achèvement (enquête publique prévue courant 2017). **Bien qu'à ce stade d'avancement de la procédure, l'examen de projet de règlement ne fasse pas apparaître de mesures ayant un fort impact sur ces communes, le PLUi devra prendre en compte ce schéma dans un rapport de compatibilité.**

Pour plus d'informations, voir le site Internet : <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Nappe-du-Breuchin-SAGE> (rubrique « Démarches territoriales ») et le projet de règlement du SAGE, sur CD-rom.

■ **PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 :**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015.

Comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le PGRI est opposable, dans un rapport de compatibilité, à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'Eau, aux PPR inondation ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales).

Il recherche la protection des biens et des personnes et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Parmi les 31 TRI du bassin, il en est un dont le périmètre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques (SL GRI) correspond au périmètre du SAGE du bassin versant de l'Allan - Voir liste des communes de la CCPH concernées par le SAGE, au chapitre précédent, page 21

visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er}.

18 - par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes.

19 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour la stratégie locale de ce TRI, le PGRI présente les objectifs qui devront être déclinés dans les Stratégies locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) à élaborer sur ces territoires.

L'objectif n° 1 vise à mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et à maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation, **en veillant notamment :**

- **à prendre en compte le risque inondation à une échelle pertinente dans les documents de planification** (SCoT et PLU intercommunaux, notamment),
- identifier les secteurs à enjeux ruissellement et intégrer les problématiques de gestion des eaux de ruissellement dans les documents de planification.

En résumé, **le PLUi devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.** Ainsi, le PLUi devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. **Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.**

Voir en annexe et/ou sur CD-rom, le PGRI Volume 1 : partie commune au Bassin-Rhône-Méditerranée présentant les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives, dans le domaine de l'eau).

Le dossier complet du PGRI peut également être consulté sur le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

■ Contrats de rivières

Par rapport aux éléments précédemment transmis, il convient de signaler le contrat de rivière de la Vallée du Doubs et des Territoires Associés en cours sur **Le Vernoy**.

■ Ressource en eau potable

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ». Cela passe notamment par le fait :

- de **rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04) ; Le PLUi doit être compatible avec les objectifs fixés par le PGRE ⁽²⁰⁾ (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment), ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages, ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée,
- de **mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

Incidences sur le document d'urbanisme

En vertu de l'article L 131-7 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE. Ainsi, **le PLUi doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires** générés par le projet de développement de la communauté de communes.

Ainsi, le PLU devra prendre en considération les problèmes identifiés, concernant la qualité de l'eau distribuée ainsi que la quantité d'eau disponible – Voir synthèse dans le tableau de l'ARS, page 12.

Le PLUi devra, d'autre part, préserver les captages présents sur le territoire intercommunal. Il devra notamment **prendre en compte les périmètres de protection** (immédiats, rapprochés et éloignés) **de la Source de la Baumette sur le territoire d'Aibre et Laire, mais également de Tavey, Héricourt, Trémoins et Verlans.** Ces périmètres de protection devront être reportés sur le plan des servitudes du PLUi.

Voir liste des périmètres de protection de captages figurant dans le précédent « Porter à connaissance » de juillet 2016 (pages 29 à 32) - Voir également la liste figurant page 12 du présent document ainsi que le chapitre « servitudes AS.1 », page 9.

Pour les 4 nouvelles communes ayant rejoint l'EPCI, il conviendra également, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent les études des **schémas de distribution d'eau potable** à l'issue desquelles seront établis les schémas de desserte en eau potable ⁽²¹⁾, afin de disposer des zonages eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables. Le PLUi devra comporter en annexe **les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation**, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U, ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Il est rappelé également que l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Comme indiqué dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, pages 60 et 61, une Zone d'Intérêt Actuel (ZIA) et une Zone d'Intérêt Futur (ZIF) pour l'alimentation en eau potable ont été identifiées sur le territoire de la CCPH. Ces zones de sauvegarde concernent également le territoire des communes d'Aibre, Laire et Le Vernoy. Il s'agit de :

- la ZIA de la source de la Beaumette, sur Laire et Aibre,
- la ZIF de la source de Lougres, sur Le Vernoy.

Au travers de son PLU, la collectivité devra donc porter une attention particulière au thème de l'eau potable.

Voir sur le site : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/> l'étude « Massif du Jura ».

■ **Assainissement**

Voir dispositions générales dans le chapitre correspondant, dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, pages 61 et 62.

Il est rappelé qu'en application du 2 du IV de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, les Zonages d'Assainissement (ZA) devront être annexés au PLU.

● **Pour BELVERNE :**

La commune n'est raccordée à aucune station d'épuration recensée – Le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement sont en cours – la commune est classée en priorité 3 pour l'assainissement.

● **Pour AIBRE, LAIRE et LE-VERNOY :**

Le zonage d'assainissement de l'ensemble des communes de la communauté de Communes de la Vallée du RUPT (CCVR) dont AIBRE, LAIRE et LE VERNOY, a été approuvé par délibération de la CCVR en date du 21/09/2006.

La cohérence des zonages d'assainissement d'AIBRE, LAIRE et LE VERNOY avec le PLUi sera examinée. En cas de modification de ces zonages d'assainissement, celle-ci sera réalisée parallèlement au PLUi pour une finalisation par enquête publique conjointe.

21 - Les schémas de desserte en eau potable permettent en outre à la collectivité, de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L.2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L.211-1-II du Code de l'Environnement.

Pour information,

- **AIBRE et LE VERNY font partie de l'agglomération d'assainissement de DESANDANS-ECHENANS ,**
- **LAIRE fait partie de l'agglomération d'assainissement de DUNG,**

Le maître d'ouvrage de ces 2 agglomérations d'assainissement est la CCVR qu'il convient donc d'associer à l'élaboration du PLUi jusqu'au transfert de la compétence assainissement. Ensuite PMA, voire la Communauté de Communes des deux Vallées Vertes, devront être associées concernant le volet assainissement.

Le retour à la conformité de l'agglomération d'assainissement de DUNG n'est pas acté. Toutefois cette situation est sans impact sur le développement de l'urbanisation.

■ **Concertation entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme**

Afin d'intégrer le plus en amont possible dans la procédure, les dispositions des SAGE en cours d'élaboration, et conformément aux recommandations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et 2016-2021, **l'EPCI est invité à associer le(s) syndicat(s) de bassin versant et les instances qui élaborent le SAGE.**

Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et intégrer l'ensemble des enjeux à prendre en compte dans le cadre du document d'urbanisme (environnement, risques, développement économique...).

Ainsi, pour le SAGE de l'Allan, il conviendra de prendre contact avec Florine HENNEBELLE, florine.hennebelle@eptb-saone-doubs.fr animatrice du SAGE.

De la même manière, dans un souci de prise en compte de l'ensemble des démarches locales concertées de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, **l'EPCI devra associer les instances qui élaborent les contrats de milieux** (contrats de rivière de l'Ognon et de la Vallée du Doubs et des Territoires Associés), **ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement.**

► **ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

■ **Dispositions générales**

Comme indiqué dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, page 66, le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère.**

■ **État initial de l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000**

Les données détaillées relatives au patrimoine naturel connu des communes nouvellement intégrées à l'EPCI, sont accessibles avec les liens suivants

- Aibre : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/communes/25008.htm
- Le Vernoy : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/communes/25608.htm
- Belverne : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/communes/70064.htm

Les 3 communes du Doubs concernées par le PLUi de la CCPH ne sont pas directement concernées par un site NATURA 2000.

Le périmètre du projet se trouve dans le bassin versant du Rupt, affluent de l'Allan, et par conséquent dans le bassin versant du Doubs. Ce secteur, situé dans l'interfluve entre le Doubs et l'Ognon, est toutefois potentiellement en relation avec ce second bassin versant. **Le PLUi devra a minima mobiliser l'état de la connaissance sur l'hydrogéologie de ce secteur, qui est également marqué par l'existence du karst.**

Par ailleurs, les communes de ce secteur partagent une organisation spatiale et paysagère marquée : les zones urbanisées se situent dans de vastes « clairières agricoles », dont les surfaces sont progressivement réduites par l'urbanisation qui vient progressivement au contact direct des massifs forestiers, supprimant des continuités de milieux ouverts le long des anciennes lisières.

L'évaluation des incidences Natura 2000 pour le document d'urbanisme de ces communes devra s'intéresser particulièrement aux effets distants que le document peut avoir sur les différents sites Natura 2000 qui l'environnent et notamment :

A) L'effet du document d'urbanisme sur le maintien de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement.

Le territoire se trouve a priori en amont hydraulique éloigné des sites Natura 2000 les plus proches et probablement drainé en partie par le Doubs. Dans un contexte départemental karstique, il conviendra de bien caractériser au préalable ce fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire intercommunal pour identifier les sites Natura 2000 potentiellement concernés par les évolutions prévues dans le projet intercommunal. Cette caractérisation sera le socle auquel sera confronté, d'une part, le descriptif des capacités d'assainissement disponibles pour la commune. D'autre part, la dimension de gestion des eaux pluviales, en particulier celles souillées du fait du ruissellement sur des surfaces autres que des toitures, pour lequel le PLU dispose de possibilités d'action par voie réglementaire, et qui méritera aussi d'être intégrée à cette analyse. Cette confrontation du fonctionnement hydraulique naturel du territoire et des moyens de gestion mobilisés pour garantir la qualité des eaux rejetées vers les milieux naturels par les aménagements projetés constituera le volet principal de l'évaluation des incidences Natura 2000 à produire.

B) L'effet du document d'urbanisme sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites Natura 2000, au travers du devenir des espaces non urbanisés :

1) en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui existent encore au sein du territoire intercommunal entre les massifs forestiers (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le code forestier) mais aussi les espaces de vergers.

2) en matière de protection des zones ouvertes agricoles (prairies et cultures) le long des lisières, pour éviter, dans le contexte d'organisation paysagère dans lequel s'inscrit la commune, que la partie urbanisée du territoire intercommunal ne s'adosse complètement et directement aux massifs boisés, supprimant ces espaces importants pour la connectivité écologique à diverses échelles.

3) en matière de protection passive de la ressource en eau (entre autres celle des sites Natura 2000 en aval hydraulique) au travers de la préservation des zones humides et espaces fonctionnels des cours d'eau et, prioritairement dans le contexte intercommunal, des manifestations locales du karst (dolines et gouffres notamment).

C) L'effet du document d'urbanisme sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire : l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles.

Il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les milieux aquatiques objets des prélèvements pour l'eau potable au bénéfice des communes et le compartiment aquatique de sites Natura 2000, des sites concernés par les captages.

Par ailleurs, au titre du patrimoine naturel, il faut souligner que le périmètre de projet est notamment concerné par :

- **une ZNIEFF** couvrant le marais du Saulnot (sur Le Vernoy), qui constitue en partie la tête de bassin versant du Rupt. *Des informations détaillées portant sur la ZNIEFF sont consultables à l'adresse suivant : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels> ;*

- **des zones humides** (répertoriées par la DREAL et dans la base de données Sigogne) ⁽²²⁾.

Il faut signaler également que **plusieurs espèces végétales protégées légalement sont présentes sur ces communes** et les communes périphériques présentant des contextes de milieux naturels équivalents à celui des trois communes citées.

L'essentiel de ces espèces végétales sont liées aux milieux humides pour partie tourbeux, recensés dans le marais de Saulnot. Leur présence ne peut être exclue ailleurs dans le bassin versant du Rupt et de ces affluents, d'autant plus que le marais de Saulnot semble avoir focalisé les inventaires dans le secteur.

22 - pas de zones humides répertoriées par la DREAL sur Loire.

De nombreuses espèces animales protégées, et dont le milieu est protégé, sont de rencontre hautement possible sur le territoire intercommunal (invertébrés, reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux, etc. ...), principalement mais non exclusivement sur les secteurs humides et le long des cours d'eau, déjà bien au contact des zones urbanisées préexistantes.

A des fins d'opérationnalité, l'élaboration de ce document d'urbanisme devra donc particulièrement s'attacher :

- 1°) à **mobiliser les connaissances déjà disponibles** en utilisant les ressources du site SIGOGNE (www.sigogne.org) et de ses structures contributrices ;
- 2°) à **conduire, en saisons adaptées et selon des méthodologies appropriées, un diagnostic faune flore des parcelles maintenues ou nouvellement ouvertes à la constructibilité.**

A défaut d'une telle démarche, les dispositions de l'article L425-15 du code de l'urbanisme, suspensif de caractère exécutoire des autorisations d'urbanisme, trouveront potentiellement à s'appliquer, réduisant ainsi très significativement la portée planificatrice opérationnelle du document d'urbanisme et augurant de multiples difficultés dans les projets d'aménagement, pouvant aller jusqu'à la remise en cause effective du caractère constructible de certaines emprises.

■ **Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE**

Comme indiqué dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, pages 70 et 71, le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la communauté de communes. Ces éléments sont également à prendre en compte pour les nouvelles communes rattachées à la CCPH; Ceux-ci sont consultables à l'adresse suivante :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map.

Voir également les extraits cartographiques du SRCE pour le territoire de la CCPH (planches B3, B4, C3 et C4), sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Ainsi **sur la commune de Belverne**, il est conveniendra de prendre en compte :

- un corridor régional de la sous-trame forêt à remettre en bon état (du Nord au Sud, plutôt positionné en secteur Est du territoire communal),
- un corridor de la sous-trame mosaïque paysagère qui correspond aux lisières de forêts ; aux haies et groupements boisés (corridor relativement dense sur la partie centrale de la commune),
- un corridor surfacique à préserver de la sous-trame milieux aquatiques (essentiellement lié aux cours d'eau du Rhal et du Fau).

Pour la préservation des éléments de la trame verte et bleue, il est à noter que la loi du 8/08/2016 dite « Biodiversité », prévoit la **possibilité pour les PLU, de classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue** qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (*voir articles L.113-29 et L.113-30 du code de l'urbanisme, introduits par la loi « Biodiversité »*).

La protection de ces espaces peut également être assurée par le règlement du PLU, en tenant compte des activités humaines notamment agricoles, **par une palette d'outils** d'ores et déjà prévue par le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions :

- de **l'article L.151-22** qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .../... afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville,
- de **l'article L.151-23** qui permettent d'identifier les éléments du paysage, et délimiter les sites et secteurs à protéger .../... notamment pour la préservation des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces dispositions permettent également de localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.
- de **l'article L. 151-41** qui permet d'instituer des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, et qui permet également d'instituer des servitudes restreignant la constructibilité dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- de **l'article L. 113-2** qui permet d'instituer des Espaces Boisés Classés (EBC) ; classement qui interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de ces EBC.

Concernant la protection des espaces boisés il est à noter un assouplissement. Ainsi, la loi du 8 août 2016 supprime l'application automatique du régime des espaces boisés classés aux espaces boisés à

protéger, identifiés par le règlement du PLU. Lorsqu'ils présentent un intérêt sans pour autant justifier un classement, les auteurs du PLU peuvent désormais les identifier et les localiser et définir, dans le règlement, des prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces espaces bénéficient du régime prévu par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme (obligation de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres).

La protection de ces espaces peut enfin être assurée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, en application de l'article L.151-7. Les OAP permettent entre-autre de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et notamment les continuités écologiques.

Voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, sur le site Internet : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

■ **Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides**

Pour les dispositions générales, voir le chapitre correspondant dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, pages 71 et 72.

Incidences sur le document d'urbanisme

La plate-forme Sigogne <http://www.sigogne.org> (dans les données Nature et Eau du géo-visualiseur de biodiversité) indique la présence de milieux humides sur le territoire des communes dernièrement intégrées à l'EPCI.

Comme pour les autres communes de la CCPH, ces éléments de connaissance méritent d'être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage. Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLUi, ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.

Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie : il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau. Celui-ci est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

● **Pour les communes d'AIBRE, LAIRE et LE VERNY :**

► **Cours d'eau et espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques :**

les documents suivants, contribuent également à la connaissance de l'existence des linéaires de cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le territoire communal :

Documents	Références
Carte IGN bleue 1/25000 ème	- Carte IGN n°3624 OT (1/25000 ème ou http://www.geoportail.gouv.fr/) cours d'eau indiqués en traits bleus continus et pointillés. - Cartographie cours d'eau Bourgogne Franche-Comté : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/cartographie_cours_d_eau.map
Atlas des zones submersibles, études...	http://www.prim.net/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ - Atlas des zones submersibles (01/07/95) - AIBRE et LE VERNY : Carte géologique BRGM: n°443 (Lure) couche Fz.

nb: Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise.

► **Milieux humides / zones humides**

les documents suivant, contribuent à la connaissance de l'existence de milieux humides et de zones humides sur le territoire communal :

Types de milieux et zones	Références
zones humides	- Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. - http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ - http://www.doubs.gouv.fr/
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	- Inventaire des milieux humides de la DREAL: http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-acces-r343.html - Inventaire des milieux humides de l'ARMH (CEN de Franche-Comté): http://www.sigogne.org/ Avertissement: Ces inventaires sont non exhaustifs. Pour l'inventaire ARMH, les produits de la base de données d'inventaires (cartographies, fiches synthétiques...) sont protégées par des droits d'auteur. Consulter la licence d'utilisation ou contacter l'Animation Régionale des Milieux Humides.
Zones humides potentielles	http://www.prim.net/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://www.geoportail.gouv.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ - AIBRE : Carte géologique BRGM: n°443 (Lure) Couches Fz/Fx/J4-5/J4 - LAIRE et LE VERNY : Carte géologique BRGM: n°503 (Vercel) - couches Fx/F/C/J4-5 pour LAIRE et toutes les couches exceptée I1-2 pour LE VERNY - Atlas des zones submersibles (01/07/95)

nb: Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise.

► LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE

Pour les dispositions générales, voir le chapitre correspondant dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de juillet 2016, page 74.

Celles-ci sont à compléter par les dispositions introduites par le **décret n° 2015-586 du 31/07/2015 qui inscrit les PLU et PLUi dans la liste des plans**, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements **devant prendre en considération les objectifs de la politique de la ville.**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoyait que les objectifs des contrats de ville devaient s'inscrire dans les orientations définies à l'échelle intercommunale par l'EPCI à fiscalité propre avec les communes, pour le développement de leur territoire. La loi stipulait par ailleurs, que l'ensemble des plans, schémas et contrats territoriaux définis par décret, devaient prendre en considération les objectifs de la politique de la ville.

Il s'agit d'une part de ne plus envisager la situation d'un quartier indépendamment de celle de son territoire d'inscription et des ressources qu'il recèle et renvoie directement à l'objectif de réduction des écarts de développement à l'échelle d'un territoire.

Il s'agit d'autre part d'envisager de façon prospective et d'inscrire l'évolution du quartier au sein de ce territoire.

En conséquence, **dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il conviendra de prendre en considération le Contrat de ville d'Héricourt**, qui formalise les engagements de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, de la ville d'Héricourt, et de leurs partenaires, en matière de politique de la ville, pour la période 2015-2020.

● Pour BELVERNE :

la commune a quitté le périmètre de la communauté de communes Rahin et Chérimont. Néanmoins, toutes les initiatives de dimension départementale, contractuelles sont conservées et devront être prises en considération, à savoir :

1) pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :

- la convention d'utilité sociale Habitat70

2) pour les autres plans d'action en faveur de l'habitat : plans, programmes ou documents contractuels :

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental pour la période 2013-2018.
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux
- le PIG programme d'intérêt général "ensemble contre le mal logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) 2015-2019.

3) pour les plans d'actions contractuelles signées entre le département de Haute-Saône et les communautés de communes :

- Un PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) est signé entre le conseil départemental et la communauté de communes de Rahin et Chérimont dont Belverne faisait partie.

Les axes spécifiques logement sont les suivants :

- résorption d'îlots dégradés marquants. (Belverne n'est pas concerné)
- pérennisation d'aides au ravalement des façades de plus de 15 ans
- pérenniser, prévoir une nouvelle convention, poursuite du protocole "habiter mieux"
- développement de logements en accession à la propriété
- requalification et adaptabilité du parc privé. Production de logements locatifs conventionnés par les particuliers et les SCI sur le territoire communautaire.

Dans le PACT signé entre le conseil départemental et la communauté de communes du Pays d'Héricourt, l'annexe de programmation porte les opérations 20 et 21 de son axe 9 sur le logement :

- opération 20 : aides à la mise en location de logements conventionnés
- opération 21 : traitement des îlots dégradés

● Pour AIBRE, LAIRE et LE VERNY :

il est à noter que le Département du Doubs a engagé l'élaboration d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Ce document, qui devra être pris en considération, est élaboré conjointement par le Département et d'État, pour une durée de 6 ans et a pour vocation :

- d'assurer la cohérence entre les différentes politiques de l'habitat,
- de prendre en compte les besoins définis par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS),
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif partagé d'observation, en sachant qu'un observatoire départemental est déjà mis en place dans le Doubs depuis que le Département a pris la délégation de compétence des aides à la pierre en 2006.

Approuvé par arrêté conjoint du 19 août 2014, le PDH s'organise autour de 8 orientations :

- permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens,
- redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien,
- faciliter l'accès des jeunes au logement,
- créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3ème et 4ème âge,
- développer l'offre pour les publics aux besoins spécifiques,
- mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat (PLUi / PLH),
- veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat,
- mettre en œuvre et gouverner le PDH.

Dans le cadre du PLUi, il s'agira de prendre en compte dans les réflexions, le contexte spécifique du bassin d'habitat et les enjeux socio-économiques locaux, le diagnostic établi dans le cadre du PDH ayant mis en évidence pour le secteur de l'Aire Urbaine :

- le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique, et plus globalement la requalification de certains quartiers ou centres-bourg qui n'ont pas bénéficié de financements spécifiques de type ANRU,
- le logement des personnes âgées,
- le logement des publics les plus précaires,
- l'animation d'une politique locale de l'habitat large et fédératrice et la construction d'un développement résidentiel favorisant la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence trop forte entre les collectivités et entre les produits immobiliers, aux conséquences défavorables pour le devenir de tout le secteur.

► **PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :**

Les 4 nouvelles communes de la CCPH sont concernées par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ou en projet, à savoir :

● **pour Aibre, Laire et Le Vernoy :**

voir carte du réseau d'itinéraires de promenade et de randonnée susceptible d'être inscrit au PDIPR, transmise par l'Agence foncière interdépartementale du Doubs, dans son courrier du 24 mars 2017, adressé à l'EPCI le 22 mars 2017, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

● **Pour BELVERNE :**

voir carte du tronçon du GR.59, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

En conséquence, lors de l'élaboration du document d'urbanisme et, en application de l'article L.361.1 du code de l'Environnement, **il conviendra de préserver ce réseau d'itinéraires, inscrits ou susceptibles d'être inscrits, en maintenant les continuités et dans la mesure du possible, le caractère « naturel » des chemins.**

► **RISQUE INCENDIE**

Les collectivités locales doivent s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par les réglementations.

A ce sujet, il est à noter une **évolution des règles relatives au réseau de distribution d'eau pour la défense incendie, à l'aménagement de points d'eau naturels ou à la création de réserves artificielles et à la distance de ces équipements** en fonction des catégories de constructions.

Les nouvelles règles applicables à toutes les communes de la CCPH figurent dans le tableau ci-après. Celles-ci annulent et remplacent celles figurant dans le précédent « porter à connaissance », page 80.

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $30\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Surface de plancher $> 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance $\leq 200\text{ m}$.			
Habitation en bande 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 Hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 mètres.			
Habitation 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Famille ou immeuble d'habitations collectives $> R+3$	2 Hydrants de $60\text{ m}^3/\text{h}$ (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m^3 - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

► RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Pour les dispositions générales et la prise en compte des risques dans le document d'urbanisme, voir le chapitre correspondant dans le précédent « Porter à connaissance » de juillet 2016, page 80 et suivantes – Voir également, dans le dossier « Documents annexes », sur CD-rom, le document de la DDT.25 intitulés : « Socle réglementaire des SCOT, PLU et CC ».

En matière d'aléa inondation, il est rappelé que l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE vise à **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**. Ainsi la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » indique que **les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin**. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du code de l'environnement).

D'autre part, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**. Concernant le PGRI, il est rappelé qu'au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

- élabore une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) : l'EPRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvée le 21/12/2011.
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI : la liste des TRI a été arrêtée le 12/12/2012. **Le secteur de Belfort-Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondation.**
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation : cartographie arrêtée le 20/12/2013.
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le 07/12/2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>.

Le **PGRI** du bassin Rhône-Méditerranée **doit être pris en compte** pour l'élaboration des documents d'urbanisme. En conséquence, **le PLU devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

La SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation) du TRI de Belfort-Montbéliard est en cours d'élaboration, approbation prévue pour décembre 2016.

Voir copie du courrier de la DDT.25 du 20/03/2017, dans le dossier « Documents annexes ».
 Pour plus d'information sur le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, voir également le site internet :
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

● **Pour BELVERNE :**

pas de cavités et pas de zones inondables recensées sur la commune, pas de ruissellements justifiant des informations complémentaires.

● **Pour AIBRE, LAIRE et LE VERNY :**

- Risque inondation :

Des zones inondables ont été recensées sur ces communes dans l'Atlas du Doubs. Des inondations par ruissellement ont également été recensées.

Ces éléments ressortent de la connaissance locale des risques, que la présente procédure est l'occasion de mobiliser. En particulier, la démarche qui consiste à identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour palier les problèmes rencontrés (zone de thalweg ou de ruissellement à préserver, etc.).

Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Communes	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Toutes communes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
AIBRE	Inondations et coulées de boue	14/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

Pour information, des études hydrauliques sur les petits cours d'eau ont été réalisées, à savoir :
 le Rupt : Programme d'aménagement et de gestion de la rivière Rupt, pour le compte du SIVOM de la vallée du Rupt (Bureaux d'études : Eaux Continentales & Cabinet Reilé, 2001)

- Risques mouvement de terrain

Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 Toutes les communes

TYPE DE CATASTROPHE	DÉBUT LE	FIN LE	ARRÊTÉ DU	SUR LE JO DU
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

Les communes sont concernées par l'**atlas réalisé en 2000 et mis à jour fin 2012 par la DDT du Doubs** qui recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

MOUVEMENTS DE TERRAIN RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	
zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement : • _ indices karstiques	• _ aléa fort
zone soumise à l'aléa glissement : • _ zone sensible aux glissements	• _ aléas faible à fort
source, fontaine, abri, grotte	pour information

Une carte interactive (voir extraits sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ») qualifiant l'ensemble des aléas est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/>, constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

D'autres indices sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs) :

Commune	Toponyme	Type	Coord_X_L93	Coord_Y_L93	Altitude
Aibre	Grotte du Viaduc du Pertuis	Grotte	977 192	6 723 800	380
Laire	Entonnoir au Grand Champ	Impénétrable	981 762	6 723 021	370
Laire	Perte du ruisseau	Perte impénétrable	981 760	6 722 741	415
Le-Vernoy	Grotte du Bois de Côtélot n°1,2,3	Grotte	976 492	6 723 696	475

- Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux :

Les communes sont concernées par le retrait-gonflement des sols argileux, par un aléa faible et moyen. Une carte interactive (extrait joint en annexe) est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

- Risque sismique :

Les 3 communes du Doubs, comme les autres communes de la CCPH, sont concernées par le risque sismique.

Zonage sismique et accélération de référence sur le territoire de la commune

ZONES DE SISMICITÉ	ACCÉLÉRATION (m/s ²)
3 (modérée)	1,1

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

■ Canalisations de transport de matières dangereuses

Comme indiqué dans le précédent « porter à connaissance » de juillet 2016 (page 84 et suivantes), pour ces canalisations, un règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides). Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour leur protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans leur environnement proche), en fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, **3 zones de dangers ont été déterminées autour des ouvrages**, à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)

● **CANALISATIONS DE GAZ HAUTE PRESSION**

Les communes d'**Aibre** et **Laire** sont traversées par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « **Voisines – Dambenois** » DN 500 – 67,7 PMS.

La commune de **Le Vernoy**, quant à elle, est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « **Morelmaison – Oltingue (Marches du Nord l'Est)** » DN 900 – 85 PMS.

Comme indiqué ci-avant, certaines communes sont impactées par les servitudes « I.3 » instituées pour la protection de ces canalisations (voir tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique, page 11) et/ou par les **zones de dangers** instituées, pour la protection des populations.

Les emprises des différentes zones de dangers des canalisations de gaz haute pression, déterminées en fonction du type de canalisation, **sont reportées dans les tableaux ci-après.**

Canalisation	DN	PMS (bar)	Zone de dangers très graves - Distance ELS (m)	Zone de dangers graves Distance PEL (m)	Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
MORELMAISON-OLTINGUE	900	85	360	470	570

Voir également les cartes des tracés des ouvrages et des zones de dangers, sur documents papier, dans le dossier « Documents annexes »

● **CANALISATIONS D'HYDROCARBURES**

La commune de **Laire** se rajoute aux autres communes traversées par les **canalisations** de transport d'hydrocarbures liquides sous pression **de la SPSE**.

La commune de **Belverne** se rajoute, quant à elle aux communes traversées par l'**oléoduc de défense commune** relevant de l'OTAN et géré par la Sté TRAPIL

Comme indiqué ci-avant, la commune est impactée par les servitudes « I.1 » instituées pour la protection des canalisations (voir tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique, page 10) et/ou par les **zones de dangers** instituées, pour la protection des populations.

Les emprises des différentes zones de dangers des canalisations d'hydrocarbures, **sont reportées dans le tableau ci-après.**

	Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides sous pression de la SPSE
Effets irréversibles IRE	330 m
Premiers effets létaux PEL	230 m
Effets létaux significatifs ELS	185 m

	Oléoduc - Tronçon 16 Langres-Belfort
Effets irréversibles IRE	215 m
Premiers effets létaux PEL	143 m
Effets létaux significatifs ELS	113 m

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que **le développement de l'urbanisme** doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R.111-2 du C.U.** Cet article stipule que «*Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre des canalisations, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs**

(ELS). Voir distances dans tableau ci-avant. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de part et d'autre des canalisations, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL) - Voir distances dans tableau ci-avant.**
- **Obligation de consulter l'exploitant (à savoir GRTgaz, la SPSE et la Sté TRAPIL) et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments dans la zone des effets significatifs (IRE), afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages - Voir distances dans tableau ci-avant.**

Nota : concernant ces zones de dangers, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques, de nouvelles servitudes d'utilité publique sont prévues par les réglementations.

Celles-ci seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Les caractéristiques des zones de dangers qui seront instaurées, leur localisation, ainsi que les servitudes qui leur seront applicables et figurant dans les fiches intitulées « Fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation », sont communiquées par GRTgaz pour information.

Voir fiches et cartes annexées au courrier de GRTgaz du 6/03/2017, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Déchets inertes et déchets du BTP

Le recensement des ICPE ne fait état d'aucune installation de stockage de déchets inertes autorisée, en fonctionnement sur le territoire des 4 nouvelles communes.

Ces installations sont, depuis le 1^{er} janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe. Développer un maillage suffisamment dense en installations de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leurs lieux de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile,
- de lutter, par la-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire.

C'est pourquoi il est recommandé aux élus de prendre en compte cet élément dans leurs réflexions relatives à la planification de l'urbanisme, et, le cas échéant, de prévoir et d'encadrer explicitement la possibilité de créer de telles installations sur le territoire.

■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

Les communes dernièrement intégrées à la CCPH comptent les ICPE suivantes :

- la commune de Belverne a été autorisée à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères par arrêté préfectoral du 7 mars 1979. Voir document sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,
- les communes d'Aibre et de Laire comptent différentes ICPE soumises à déclaration – Voir tableau récapitulatif ci-dessous.

Cette liste n'est pas exhaustive, en particulier s'agissant des ICPE relevant du régime déclaratif..

Raison Sociale	Etat d'activité	Régime de l'établissement	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse	Complément Adresse
Commune de AIBRE (25750)						
BOURDALEIX ET FILS	En fonctionnement	DC	AIBRE	25750	Station Service AVIA	29 Grande Rue
ERDF Electricité Réseau Distribution France	En fonctionnement	D	AIBRE	25750	Poste "Clos de la Fontaine"	Lotissement Clos de la Fontaine
Réseau Ferré de France	Récolement fait	/	AIBRE	25750	Lieu-dit "Les Châtels"	
Commune de LAIRE (25550)						
BAPTISTE GIANNONI	A l'arrêt	D	LAIRE	25550	LAIRE	
GUY MEYER	A l'arrêt	D	LAIRE	25550	Chemin de Trémoins	
JEAN-CLAUDE BARTHELET	A l'arrêt	D	LAIRE	25550	Rue du Chenois	
Commune de LE VERNY (25750) : aucun établissement						

Voir également la liste des ICPE soumises à autorisation ou déclaration, sur le site national de l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

■ Risque Minier :

Comme indiqué dans le « porter à connaissance » complémentaire adressé à la CCPH le 21/06/2017, la commune de LE VERNROY est concernée par un risque minier, avec des aléas faible et moyen.

Le bureau d'études GEODERIS a réalisé en 2013 pour le compte de la DRIRE une étude de ces aléas miniers résiduels sur cette exploitation (Rapport GEODERIS n° E2013/043DE). D'autre part, l'unité UPRNT a réalisé une cartographie des aléas sur ce secteur

Voir carte sur CD-rom + courrier de la DDT.25 du 20/03/2017, dans le dossier « Documents annexes » + PAC complémentaire du 21/06/2017.

■ Sites et sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

Voir courrier de la DREAL du 7/03/2017 dans le dossier « Documents annexes ».

Aucun site ou sol pollué n'est recensé dans la base de données « basol » sur les 4 nouvelles communes. Par contre, **selon la base de données « Basias », les 4 communes sont concernées par d'anciens sites industriels et activités de service, susceptibles d'être pollués.** Parmi ces sites, figurent notamment d'anciennes décharges.

Ces sites, comme ceux précédemment communiqués, devront être mentionnés dans le PLUi afin d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Voir liste détaillée par commune sur le site « Basias » avec le lien suivant : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

Voir également copie de la liste par commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

► TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS

■ Routes

● Pour le Département du Doubs,

► Le territoire d'Aibre est concerné par les routes départementales (RD) suivantes :

- RD.37, supportant un trafic de 1 148 véhicules/jour (dont 32 poids-lourds) entre la RD.234 et Aibre (réseau de desserte économique), d'après les données collectées en 2014, et de 991 véhicules/jour (dont 63 poids-lourds) entre Aibre et Le Vernoy (réseau de desserte locale), d'après les comptages réalisés en 2010,
- RD.683, appartenant au réseau secondaire de liaison et classée en tant que « route à grande circulation », avec un trafic de 2 815 véhicules/jour (dont 257 poids-lourds) entre Médière et la Haute-Saône, d'après le comptage de 2012.

Il convient de souligner que le transit des matières dangereuses est interdit sur la RD.683 entre Besançon et la Haute-Saône (transit renvoyé sur l'autoroute A.36), en particulier sur la commune d'Aibre (arrêté municipal).

► Le territoire de Laire est traversé par la RD.234, relevant du réseau de desserte locale, tandis que la commune de Le-Vernoy est concernée par la RD.37 (voir données ci-avant).

Les RD.37 et RD.683 font l'objet de plans d'alignement :

- sur la RD.37, en traversée d'Aibre (côté Le-Vernoy), datant du 23 juillet 1843,
- sur la RD.683 en traversée d'Aibre, datant du 3 mai 1927,
- sur la RD.37, en traversée de Le-Vernoy, datant du 7 mai 1857.

Il est à noter par ailleurs que **les parcelles ZB 129 et ZB 127**, propriétés départementales sur le territoire de Laire, **doivent faire l'objet d'un classement dans le domaine public routier (dégagement de visibilité dans le virage de la RD.234).**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi valant SCoT, il conviendra de garantir un développement et un fonctionnement urbains cohérents en intégrant le réseau routier départemental. **La maîtrise de l'urbanisation le long des axes départementaux devra notamment, être assurée.**

D'une manière générale, il serait souhaitable de limiter le développement urbain linéaire le long des routes départementales et d'organiser ce développement autour d'une trame de voirie secondaire qui évite des accès directs sur ces voies.

En cas de raccordement de secteurs de développement envisagés sur les voies départementales, le Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard devra être consulté et associé en amont afin d'en valider la faisabilité.

Il serait souhaitable également que soient ajoutées les précisions suivantes dans le futur règlement, dans un souci de sécurité des usagers :

- s'agissant des conditions de desserte et d'accès, les accès sur les voies publiques seront implantés de façon à assurer la sécurité desdites voies et des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie devront obtenir l'accord du gestionnaire routier ;
- s'agissant de l'implantation des constructions, dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pente, etc.) et pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent des principes généraux pour l'implantation des constructions et/ou annexes par rapport aux voies et emprises publiques ;
- s'agissant du traitement des abords des constructions, les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

● **Pour le Département de la Haute-Saône**, concernant le règlement du PLU ainsi que les OAP, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le Règlement de la Voirie Départementale (RVD), modifié le 24/10/2016 6 - *Voir synthèse du RVD, en annexe, page 40.*

Ainsi, pour les règles d'implantation des constructions le long des routes départementales, le Conseil Départemental demande qu'il soit tenu compte des **marges de recul** imposées par le RVD **pour les zones à ouvrir à l'urbanisation** à court ou à long terme, à savoir :

- pour les routes classées en GLAD : 35 m par rapport à l'axe de la chaussée,
- pour le réseau structurant : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée,
- pour le réseau local : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée.

Concernant ces marges de recul, il est à noter également, qu'en cas de discordances avec le règlement du PLU, les articles du règlement de la voirie départementale qui seraient plus contraignants que le règlement du PLU, s'imposeront et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Enfin, en ce qui concerne les projets éoliens, sur l'ensemble du réseau routier départemental, la distance d'implantation d'une éolienne par rapport au bord de la chaussée devra être au minimum de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale à la verticale).

Pour Belverne, voir dans le tableau ci-après, les différentes RD présentes sur le territoire communal, leur classement, ainsi que les comptages routiers disponibles.

RD	Classement suivant règlement départemental	Nbre véh/jour (année)	Plan alignement	Projet
BELVERNE				
299	RL	335 (2013)	-	-
299 A	RL	-	-	-
299 B	RL	-	-	-
299 C	RL	-	-	-
299 G	RL	-	-	-
438 BIS	RL	-	-	-

■ Liaisons douces

La collectivité devra veiller à ce que les liaisons et déplacements doux entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

ANNEXES

► LISTE ACTUALISÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME PAR COMMUNE

Commune	Type de document d'urbanisme	Date d'approbation	Date d'approbation de la dernière révision
Aibre	PLU	22/02/08	
Belverne	Carte communale	21/12/07	
Brevilliers	POS	10/05/1991	06/06/1997
Chagey	POS	16/06/1987	
Châlonvillars	POS	19/06/1987	
Champey	PLU	24/01/1986	14/09/2015
Chavanne	Carte communale	24/10/2005	
Chenebier	PLU	17/05/1991	26/08/2005
Coisevaux	-		
Courmont	-		
Couthenans	POS	11/08/1981	15/02/1997
Echenans-sous-Mont-Vaudois	PLU	27/06/1980	08/06/2007
Etobon	POS	19/03/1993	
Héricourt	PLU	11/08/1981	03/10/2011
Laire	-		
Le Vernoy	Carte communale	07/02/06	
Luze	POS	05/02/1993	
Mandrevillars	PLU	25/10/2009	15/02/2012
Saulnot	POS	27/11/1993	
Tavey	POS	11/08/1981	01/12/1997
Trémoins	-		
Verlans	POS	13/03/1992	
Villers-sur-Saulnot	-		
Vyans-le-Val	POS	11/08/1981	28/06/1983

► EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

b) Annexe 9 - MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES
(Principes)

(Circ. 24120/2016)

• Règlement actuel

Le règlement actuel stipule les marges de recul suivantes par rapport aux routes départementales, en fonction des zones et du classement de la route départementale :

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES					
Zone centrale agglomérée	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme	Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement, sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zones d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

• Règlement modifié

En zones urbaines (espaces urbanisés), les marges de recul prévues dans les zones d'activités (20 m à 35 m par rapport à l'axe de la chaussée) sont trop contraignantes pour les projets de nouvelles constructions et sont toujours en contradiction avec celles, plus faibles, indiquées dans les PLU. Pour les zones déjà urbanisées, je vous propose donc d'appliquer la règle de l'alignement d'adopter le tableau suivant :

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES [espaces urbanisés, bordés par des constructions existantes (PAU)]					
	Alignement				
ZONES A URBANISER à court ou à long terme	Référence à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme				
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

• Autre modification : L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme visé dans cette annexe 9 du règlement de la voirie départementale actuel est devenu l'article L 111-6 (rédaction inchangée de l'article).

AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
 - tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
 - en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
 - tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
 - les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
 - les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
 - pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public nationales et départementales »,
 - nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :
 - rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
 - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,
 - établir des accès à ces routes.